

## **VD\_FINDINFO ML / 2014 / 51 vom 22. Januar 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-01-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_51](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___51)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 51 du 22 janvier 2014

IT: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 51 del 22 gennaio 2014

### **Regeste**

POURSUITE POUR DETTES, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, ACCORD DE VOLONTÉS | 16 al. 1 CO, 85 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210 ; ATF 105 II 78, JT 1980 I 69). En l'espèce, la condition a très clairement été introduite par l'intimée du fait que le recourant avait indiqué que ses finances ne lui permettaient pas de payer 60'000 francs. On en déduit que la forme requise était bien une condition de validité de l'accord. Une forme purement probatoire paraît clairement exclue. Le but recherché par la poursuivante n'était pas de pouvoir prouver l'accord intervenu, mais de favoriser le versement des 60'000 francs. Cette forme n'ayant pas été respectée, l'accord n'est pas intervenu. On ne saurait objecter à l'intimée qu'elle a accepté sans réserve l'exécution par sa partie adverse, puisqu'elle a au contraire fait savoir à l'office dès le 31 août 2011 que l'accord n'avait pas été conclu. Le recourant fait valoir à cet égard qu'il avait aussi écrit au Tribunal de prud'hommes, et que l'intimée n'a pas réagi. Cette circonstance importe peu, car l'intimée pouvait parfaitement légitimement ajouter une condition de forme à son offre. Cette condition n'a pas été respectée. Certes, le recourant a par la suite exécuté la convention supposée, mais le paiement est intervenu plusieurs mois plus tard. Il avait entre temps tenté de faire radier la poursuite et déposé une plainte LP, le 20 septembre 2011, contre le refus de l'office. Dans de telles conditions, il est exclu de retenir un abus de droit de la partie intimée. III. En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 630 fr., sont mis à la charge du recourant. Ce dernier doit payer à l'intimée la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.